

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

Pris en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical
N° 2024-03-03

NATURE DE L'ACTE : DELEGATION

OBJET : Décision portant renouvellement de l'adhésion à l'association ARRA² (Association Rhone Alpes Auvergne) pour l'année 2024.

DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR L'ORGANE DELIBERANT

Le Président du Syndicat de Rivières Les Ussets, Jean-Yves MÂCHARD,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé, par délégation, le président Jean-Yves MÂCHARD, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
CONSIDERANT l'adhésion du Syndicat de Rivières à l'ARRA² depuis l'année 2009,
CONDIDERANT que l'ARRA² permet la connaissance et l'échange entre professionnels intervenants dans le domaine de l'eau,
CONSIDERANT la cotisation annuelle de 475 € demandée par l'ARRA² pour l'année 2024 (Grille tarifaire en fonction du nombre d'agents inscrits)

DÉCIDE :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion pour l'année 2024, à l'ARRA² (Association Rhone Alpes Auvergne) dont le siège social est situé au 27 Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE pour un montant de 475 € correspondant à l'inscription de 5 à 9 agents inscrits

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette adhésion seront prévus au budget.

Article 3 :

Le Président rendra compte lors de la prochaine réunion du Comité Syndicat, de cette décision

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 12 mars 2024

Le Président, Jean-Yves MÂCHARD

